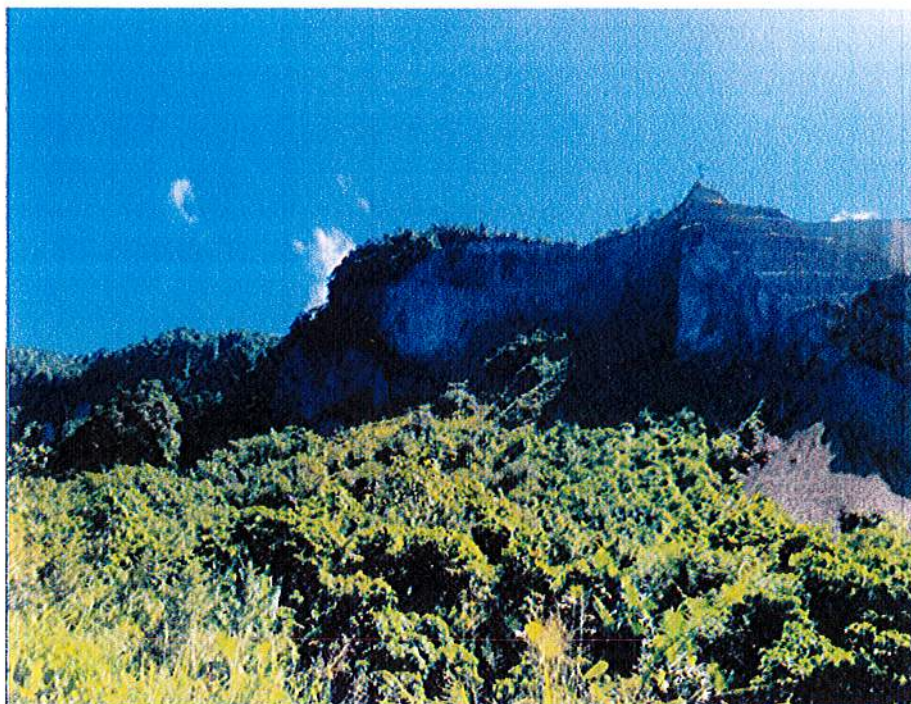


DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT LIÉE AU
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET D'EXTENSION
DE LA CARRIÈRE SITUÉE AU LIEU-DIT « FOND CANONVILLE » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE – SOCIÉTÉ « LES
SABLIÈRES DE FOND CANONVILLE » SFC



**RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

DU 22 novembre 2017 au 22 décembre 2017

Commissaire-Enquêteur
Monsieur Ludovic LOUIS

SOMMAIRE

	Pages
<u>1^{ère} PARTIE - RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	
I - GENERALITES	4
I.1 - Objet de l'enquête	
I.2 - Nature et caractéristiques du projet	
II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	4
II.1- Cadre réglementaire	
II.2 - Organisation	
II.3 - Publicité de l'enquête	
II.4 - Composition du dossier	
II.5- Opérations diligentées par le Commissaire enquêteur	
II.6 - Remarques	
II.7 - Clôture de l'enquête et récupération des dossiers et registres	
III- OBSERVATIONS DU PUBLIC	10
III.1 - Avis des personnes publiques associées	
III.2 - Observations du public	
IV - TRANSMISSION DU PROCES VERBAL AU DEMANDEUR, MEMOIRE EN REPONSE, ANALYSES ANNEXE	12
<u>2^{ème} PARTIE - CONCLUSIONS MOTIVEES</u>	
Conclusions et avis du CE	15

I - GENERALITES

I.1 - Objet de l'enquête

Il s'agit d'une demande de défrichement « liée au renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'extension d'une carrière ». Le défrichement concerne la parcelle 94 de la section I du PLU de la ville de Saint-Pierre.

Le projet, tel que présenté, couvre une superficie de 14ha, et a fait l'objet d'une mise à jour du PLU. La modification du PLU a consisté à la suppression partielle d'un espace boisé classé sur l'emprise des parcelles concernées (193a et 194b).

I.2 - Nature et caractéristiques du projet

Le projet consiste à la sécurisation de la carrière de Fond Canonville exploitée par la société « les sablières de Fond Canonville » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

A cet égard, la municipalité a pris un arrêté (2017-22) du 23/02/17 pour indiquer que le périmètre nécessaire à la mise en sécurité de la carrière fait l'objet d'une mise à jour (suppression d'un espace boisé classé). Il autorise maintenant l'activité d'exploitation. Il s'agit d'une zone classée en N2c autorisant l'exploitation de carrières d'extraction de matériaux.

II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1 - Cadre réglementaire

Cette enquête relève du code de l'environnement, notamment de ces articles :

L-122-1 et L122-7

L122-18 relatif à la production de l'étude d'impact et de danger

R512-2 à R512-10 relatifs aux documents exigés

R122-13-1 relatif à l'avis de l'autorité environnementale

Le code forestier articles L341-1, 2, 3, 4, 5, 6,7, R 341.1, 4, 5,6 et R373-1

PREMIERE PARTIE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.2 - Organisation

La société SFC souhaite étendre la carrière qu'elle exploite au lieu dit fond Canonville sur le territoire de la commune de Saint-Pierre. Pour se faire un défrichement s'avère nécessaire. Elle a présenté sa demande d'autorisation de défrichement le 16/03/2017, complétée le 06/07/17. La demande d'autorisation a été transmise à Monsieur le Préfet de la Martinique qui l'a transmise à la DAAF.

Par décision n° E17000013/97 du 12/09/2017 (*voir annexe*), le Tribunal administratif a désigné Mr LOUIS Ludovic Roger Raymond en qualité de commissaire-enquêteur titulaire.

Par arrêté n°R02-2017-10-17-011 du 17/10/2017 (*voir annexe*), Monsieur le Préfet de la Martinique a prescrit l'enquête publique relative à la « demande d'autorisation de défrichement liée au renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière située au lieu dit « fond Canonville » Saint-Pierre »

Cet arrêté stipulait :

- La durée de l'enquête (31 jours consécutifs), soit du mercredi 22 novembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017,
- Le nom du Commissaire-Enquêteur : Ludovic Roger Raymond LOUIS,
- Les jours et heures de permanence du Commissaire-Enquêteur,
- Les modalités de clôture du registre d'enquête et de la transmission du rapport et des conclusions du Commissaire -Enquêteur puis de sa mise à disposition au public pendant un an en Mairies du Prêcheur et de Saint-Pierre siège de l'enquête.

II.3 - Publicité de l'enquête

L'information du public a été assurée comme suit :

- Parution de l'avis dans des journaux d'annonces légales :
 - le 27/10/2017 dans le quotidien « France Antilles »
 - le 27/10/2017 dans l'hebdomadaire « Antilla »
 - le 24/11/2017 dans le quotidien « France-Antilles »
 - le 24/11/2017 dans l'hebdomadaire « Antilla »

(voir Annexe)

- Affichage en mairies (Saint-Pierre et Prêcheur) sur les panneaux administratifs prévus à cet effet, et visibles depuis la voie publique.
L'affichage a été posé au panneau d'Information des Services Techniques.
- Par le biais du site internet de la Préfecture et de la DAAF sur lequel l'avis a été publié.

Rappel : Aux termes de l'article L123-10 et R123-19 du Code de l'Urbanisme, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente doit informer le public, par voie de presse, de la mise en place de l'enquête publique, et par tous moyens appropriés.

La procédure de publication et de publicité a été respectée.

II.4 - Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comportait les éléments suivants :

- **PIECES :**
 - 1) Demande autorisation – partie 1 ce fichier comprend le cerfa de demande renseigné par le pétitionnaire et un courrier de celui-ci répondant aux observations et remarques de la DAAF dans le cadre de la complétude du dossier. Il comprend en outre le relevé de propriété mentionnant la parcelle objet de la demande de défrichement.
 - 2) Demande autorisation – partie 2A ce fichier comprend des informations complémentaires devant figurer dans un dossier de demande d'autorisation de défrichement au sens de l'article R 341-1 du code forestier. Il comprend en outre un chapitre (3) qui précise le contexte de cette opération. A noter que le chapitre 9 intitulé « Etude d'impact » figure dans un autre document présenté plus loin.
 - 3) Demande autorisation – partie 2B ce fichier comprend également des informations complémentaires devant figurer dans un dossier de demande d'autorisation de défrichement au sens de l'article R 341-1 du code forestier. Il comprend aussi les compléments demandés par le service instructeur sur la

partie remise en état de l'étude d'impact. A noter que des cartes grand format concernant ce chapitre sont disponibles aux lieux de consultation de la présente enquête publique (mairie de SAINT PIERRE et DAAF de Martinique)

- 4) Demande autorisation – partie 3 ce fichier comprend des informations complémentaires devant figurer dans un dossier de demande d'autorisation de défrichement au sens de l'article R 341-1 du code forestier.
- 5) Etude impact : étude d'impact délivrée dans sa version originale, complétée par le chapitre concernant la remise en état présent dans le document Demande autorisation – partie 2B
- 6) Etude environnementale : étude faune/flore complétant l'étude d'impact sur l'aspect biodiversité.
- 7) Procès verbal de l'ONF : L'instruction de la demande d'autorisation de défrichement comprend une reconnaissance des bois quand le dossier présente de forts enjeux. Le procès verbal est le compte-rendu de cet examen de terrain conduit par l'ONF dans le cadre de ses missions d'intérêt général.
- 8) Inventaire floristique DEAL – partie 1 : considérant l'importance du dossier et les enjeux de biodiversité potentiellement présents sur le terrain, l'ONF a été accompagné par le spécialiste de la flore de la DEAL pour l'exercice de la reconnaissance des bois. Ce compte-rendu est annexé au procès verbal de l'ONF.
- 9) Inventaire floristique DEAL – partie 2 : l'examen de reconnaissance des bois s'est déroulé en deux fois. Cette partie 2 correspond au deuxième exercice. Ce compte-rendu est annexé au procès verbal de l'ONF.
- 10) Avis autorité environnementale : avis de la DEAL au titre de l'autorité environnementale sur le dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter
- 11) Avis DAAF : avis de la DAAF sur la demande d'autorisation de défrichement au regard du diagnostic établi par l'ONF dans le cadre de la reconnaissance des bois.
- 12) Avis de la DAAF Martinique dans le cadre de l'enquête publique pour la demande d'autorisation de défrichement liée au renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière située au lieu dit « Fond Canonville » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, déposée par la société les Sablière de Fond Canonville (SFC).

Par ailleurs :

- Arrêté de mise en enquête publique en date du 17/10/2017
- Les avis parus dans les journaux d'annonces légales
 - France Antilles du 27/10/2017 et 24/11/17
 - Antilla du 27/10/2017 et 24/11/17
- Les registres d'enquête publique pour recueillir les observations du public.

II. 5 - Opérations diligentées par le commissaire enquêteur

➤ Visites

• sur le site

Le Commissaire-Enquêteur a procédé sur le site, le mercredi 8 novembre 2017, de 8h30 à 11h30, en présence de Monsieur BROSSARD, Directeur Technique de SFC à une visite de terrain.

Cette visite a été l'occasion de se faire une idée, de visu, de l'état actuel du site et de l'étendue des travaux à réaliser pour la sécurisation du site.

Le contrôle de la réalité de l'affichage a été fait ce même jour dans les lieux suivants:

- devant « SAPEB »
- SAPEB Beauséjour
- devant le Tombeau des caraïbes
- A l'entrée de la carrière de SFC
- Pointe Lamar
- Devant la déchèterie fond Canonville
- Panneau avant Bourg du Prêcheur

Remarques : lors du contrôle des pièces en mairies j'ai constaté que la mairie du Prêcheur ne bénéficiait pas d'un dossier et d'un registre d'enquête publique. Ces deux pièces ont été fournies par la DAAF à déposer en mairie du prêcheur

Ce n'est pas l'objet de ma mission, toutefois afin de ne pas pénaliser les délais d'enquête publique, j'ai réalisé cette action.

Ces documents sont restés à la disposition du public, en Mairies, aux jours et heures d'ouverture de celle-ci, durant toute la durée de l'enquête.

➤ Permanences :

Le Commissaire-Enquêteur a assuré des permanences conformément à l'arrêté :

- ✓ Mercredi 22 novembre 2017 de 09H à 12 H00
- ✓ Mercredi 29 novembre 2017 de 9h00 à 12h00
- ✓ Mercredi 06 décembre 207 de 9h00 à 12h00
- ✓ Mercredi 13 décembre 2017 de 9h00 à 12h00
- ✓ Vendredi 22 décembre 2017 de 9h00 à 13h00

Il a vérifié que les dossiers d'enquête publique ont été mis à la disposition du public.

Les permanences se sont tenues dans une salle où il est coutume de placer des associations venant faire des présentations aux administrés, la confidentialité proposée au public était à la convenance du commissaire enquêteur.

II. 6 déroulements de l'enquête

La municipalité du siège de l'enquête a bien collaboré avec le Commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête de la commune du Prêcheur, ne comporte aucune mention écrite du public. Deux avis ont été relevés en mention écrite au registre d'enquête, de la commune de Saint-Pierre.

II.7 - Clôture de l'enquête et récupération des dossiers et registres

La permanence de clôture s'est terminée le 22 décembre 2017 à 13h en mairie de Saint-Pierre.

Le registre a été clos par le Commissaire enquêteur une heure après l'heure indiquée sur l'avis pour respecter les horaires de fermeture de la mairie et donc de réception du public.

Les registres ont été récupérés :

- Du Prêcheur : après les festivités de Noël.
- De Saint-Pierre : à l'heure de fermeture de la mairie de Saint-pierre au public.

Aucune autre pièce portant observation n'est arrivée en mairies ni aux sites informatiques par mail.

Pour mention, l'avis du conseil municipal du Prêcheur ne nous a pas été communiqué. L'avis du conseil municipal de Saint Pierre nous est parvenu par mail le 15/01/18 (pièce jointe au dossier en annexe).

III- OBSERVATIONS DU PUBLIC,

III.1 - Avis des Personnes Publiques Associées

Les PPA ayant émis un avis défavorable sont : l'ONF et la DAAF.

- Avis ONF : émet un avis défavorable au titre du défrichement, car le maintien des caractéristiques forestières des sols est nécessaire.

Pour cela l'ONF cite 6 articles du code forestier tel que Art L 341-5 al 1 ; L 341-5 al 2 ; L 341-5 al 3 ; L 341- al 8 ; L 341-5 al 9 ; R 373- 1.

Cet avis défavorable, est confirmé par le directeur de l'ONF, pour les mêmes motifs.

- Avis DAAF : Conformément au code forestier la DAAF émet un avis défavorable au titre du défrichement. Et cela compte tenu de la richesse de la biodiversité des espèces notamment floristiques présentes sur le site (Cf. Procès verbal de reconnaissance de l'état des bois à défricher de l'ONF), corroboré par l'expert en botanique de la DEAL aussi présent.

Autorité Environnementale (AE)

- Indique que « le projet prend en compte les enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la biodiversité aux nuisances de voisinage et propose des solutions appropriées pour réduire ou supprimer les effets potentiels identifiés. De plus, l'autorité environnementale estime que le dossier a suffisamment identifié et pris en compte les enjeux environnementaux pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet au regard de la protection des intérêts visés à l'art L511-1 du code de l'environnement.

Dans son avis en date du 30/06/2017, l'AE conclut qu'au travers des études réalisées par le pétitionnaire, qu'il a démontré de manière claire sa démarche de prise en compte des exigences environnementales, en mettant suffisamment en exergue les mesures de réduction et de compensation des impacts proportionnés aux enjeux identifiés. »

Il apparaît une certaine discordance entre l'avis de l'autorité environnementale, en matière de richesse de biodiversité et les positions des personnes publiques associées précédemment citées (ONF et DAAF)

III.2 - Observations du public

Pendant l'enquête publique, les observations ont été portées par un particulier et un représentant de deux associations.

Synthèse des observations :

- 1) Le 22/11/2017 : Madame BRUNSCHWIG, note qu'avant toute autorisation de défrichement il faut faire une expertise. La zone concernée par ce défrichement pourrait abriter des espèces floristiques et faunistiques protégées et surement rares. Pour elle un défrichement sur un site riche en biodiversité est inadmissible.
- 2) Le 22/12/2017 : Monsieur VALENTE Michel représentant des associations ASSAUPAMAR Nord CARAIBES et APNE, donne l'avis suivant :

Demande que l'enquête publique soit annulée et reconduite pour des irrégularités concernant :

- une confusion au niveau de l'intitulé de l'enquête et de l'affichage des panneaux (présent aux mêmes endroits que pour l'enquête précédente)
- la constatation d'un défrichement qui aurait déjà commencé sur le site prévu, alors même que l'enquête n'est pas terminée.
- D'attendre les résultats de classement du projet UNESCO dans la zone indiquée
- L'absence de présentation de ce dossier de sécurisation de la falaise et de la demande de défrichement à la CDPENAF qui est une procédure obligatoire pour des prérogatives de protections des espaces naturels agricole et forestier.

Après une visite sur site le 22/12/17, il constate la présence de gros engins TP sur site en pied de talus pouvant fragiliser ce dernier. Cela pose la question de la sécurité du personnel y travaillant. Pour finir, depuis 2011 il indique que la falaise n'a pas bougé et donc si des travaux y sont menés à proximité il y a un danger.

Analyse de ces observations :

Les observations sont défavorables (observations n° 1 et N°2) :

Pour les deux observations recueillies sur le registre d'enquête publique il semble d'après les éléments relevés en matière de biodiversité que la zone prévue pour le défrichement en vu de la sécurisation de la falaise, est d'une richesse rare pour la

biodiversité. Elle y regroupe un certain nombre d'espèces d'exceptions, à tel point que le projet UNESCO engloberait cette zone.

Ils sont contre le défrichement de cet espace naturel au prétexte de sécuriser une falaise qui est reconnue comme n'ayant pas bougé depuis longtemps.

IV- TRANSMISSION DU PROCES VERBAL AU DEMANDEUR, MEMOIRE EN REPONSE, ANALYSE

A la réception des registres et dossiers d'enquêtes publiques, suite à un ennui de santé doublé d'une méprise de ma part je n'ai pas fait parvenir le procès verbal au demandeur portant observations et propositions du public dans les délais prévus par l'arrêté d'enquête publique. Afin de respecter la procédure, le Procès verbal au demandeur a été transmis 29 janvier 2018 au pétitionnaire (voir annexe). Le mémoire en réponse a été remis au commissaire enquêteur le 12 février 2018 (voir annexe).

Réponses du pétitionnaire concernant les observations du public :

Je note que les réponses fournies ne sont pas distinctes des deux publics observateurs. Il n'est fait mention ni de madame BRUNSCHWIG ni de monsieur VALENTE représentant de deux associations (ASSAUPAMAR et APNE).

En ce qui concerne l'étude floristique, voici les conclusions de l'étude (Etude d'impact p42) :

L'inventaire botanique n'a pas révélé la présence d'espèces remarquables, rares ou inscrites sur la Liste Rouge de l'IUCN. Les espèces recensées sont communes et typiques de cet habitat, que l'on retrouve d'ailleurs dans le périmètre élargi du site.

En ce qui concerne l'étude faunistique, voici les conclusions de l'étude (Etude d'impact p42) :

L'expertise du compartiment faunistique met en évidence la présence de plusieurs espèces protégées, essentiellement pour le groupe des oiseaux, des reptiles et des amphibiens. Ces espèces sont communes à très communes en Martinique et ne sont pas considérées comme rares ou menacées sur les listes IUCN.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact, réalisé par le pétitionnaire révèle la présence d'espèces floristiques et faunistiques communes à la Martinique n'étant pas considérés comme rares ou

menacées sur la liste IUCN. Ces espèces sont considérées comme communes et typiques en Martinique. En revanche, 2 comptes rendus de prospections menés par l'ONF, la DAAF et un expert en botanique de la DEAL, le 02 août et le 2 octobre 2017 (donc antérieur à l'étude d'impact du pétitionnaire), montrent que les espèces floristiques sur le site sont assez rares, rares ou endémiques du hotspot. Ce ne sont donc certes pas des espèces protégées mais elles sont rares et présentent un fort risque de disparition.

Il en est de même en matière faunistique de certaines espèces telles que les mygales dont le statut de protection est en train d'évoluer sur les listes mêmes de la DEAL vers une protection forte.

Le projet d'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, en cours d'étude par les équipes du PNRM et de la DEAL est compatible avec la demande de SFC. En effet, le périmètre ICPE présenté dans le dossier de SFC reste distant des périmètres de « cœur de bien » et de « zone tampon » présentés jusqu'alors qui n'empiètent pas sur la parcelle I94.

En ce qui concerne le traitement du dossier, **nous avons strictement suivi les procédures fixées par l'administration : DEAL et DAAF.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

La parcelle I94 n'est certes pas concernée par le périmètre du projet UNESCO, mais constitue un site dont le statut va évoluer vers une protection plus forte en matière de flore et de faune.

Fait à Lamentin, le 17/01/2018

Etabli en 12 feuilles numérotées 1 à 12

Le Commissaire- Enquêteur

Ludovic LOUIS



ANNEXES ADMINISTRATIVES

Lettre de la DAAF demandant au TA la nomination d'un CE

Décision du 12/09/2017 de nomination du CE

Arrêté de mise en place de l'enquête publique du 17/10/2017

Avis de parution dans les JAL

Affiche

Certificat d'affichage de la Mairie

Copie registre d'EP

Avis Conseil Municipal de Saint-Pierre

Procès verbal au demandeur

Réponses et observations au procès-verbal

ANNEXES TECHNIQUES (AVIS)

Avis de l'ONF

Avis de la DAAF

Avis de l'AE

(Voir pièces du dossier)

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS

ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La société des Sablières Fond Canonville exploite depuis un peu plus de 30 ans une carrière située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu dit Fond-Canonville. Elle a fait une « demande de renouvellement d'exploiter et d'extension de la dite carrière ». Cette demande a fait l'objet d'une enquête publique datant du mois de septembre 2017. SFC a fait une demande de défrichement au mois de mars complétée au mois de juin 2017 qui va étendre l'emprise de la carrière sur la parcelle N°94 section I du PLU. Cette extension nécessite un déboisement lui même soumis, au regard de sa taille (14ha), à une enquête publique. Enquête s'entend dérouler du 22/11/17 au 22/12/17.

Nous remarquons que dans l'intitulé de l'enquête précédente il été déjà mentionné une demande d'extension. Une demande de défrichement doit elle précéder ou suivre une demande de renouvellement d'exploitation ? On remarque que la parcelle 194 a bénéficié d'un déclassement de la municipalité en date de 23/02/2017 permettant l'exploitation de carrière. Toutefois, il apparait que le motif évoqué par SFC est la sécurisation de la falaise. Par ailleurs comme l'a souligné l'ASSAUPAMAR, l'affiche sur les mêmes panneaux du périmètre de l'enquête portant demande de défrichement, et l'enquête précédente portant demande de renouvellement d'exploitation et d'extension on pu créer une confusion quant à l'objet réel de la présente l'enquête.

Il se pose aussi une question où à l'heure de la déclaration unique, on peut se demander combien de demande peut contenir une enquête publique et dans quel ordre et avec quelle importance sont produit les avis des autorités compétentes.

A l'évidence, il existe sur la présente enquête des discordances de positions (d'avis) entre l'Autorité Environnementale et les PPA ONF et DAAF tous deux aussi services instructeurs.

Pour rappel la DAAF et l'ONF ont émis des avis défavorables.

Avis du Commissaire-Enquêteur :

Je note que :

- Les sablières de Fond Canonville jouent un rôle important au sein de l'économie Martiniquaise dans le secteur du BTP par la production de matériaux de construction pour notre île mais aussi au-delà de ses limites (exportation de matériaux de construction dans la Caraïbes par barge).
- La question du renouvellement des autorisations d'exploitation de la carrière a fait l'objet d'une récente enquête publique.

- Soit il est question de sécuriser la falaise qui a subi un éboulement en 2011, soit il s'agit de défricher un périmètre d'exploitation carrière, soit il s'agit de faire les deux.
- Pour son exécution le projet de sécurisation de la falaise nécessite un défrichement important (14ha). Et ce dernier aura un impact conséquent sur le paysage, la faune et la flore. (Cf avis ONF et DAAF)
- Le dossier n'a visiblement pas été présenté à la CDPENAF, alors même qu'il s'agit d'une procédure obligatoire. (Cf. avis ASSAUPAMAR)
- La majorité des avis recueillis soit par les personnes lors des permanences soit par l'administration publique sont défavorables.

Au regard de toutes ces observations,

Le commissaire enquêteur donne un **AVIS DEFAVORABLE** à la demande de défrichement « liée au renouvellement d'autorisation d'exploitation et d'extension de la carrière situé au lieu dit Fond Canonville » qui concerne la parcelle 194 du PLU de Saint-Pierre. Le périmètre du défrichement est important et va nécessairement impacter la richesse de la biodiversité présente sur le site. Peut être serait il possible de réduire se périmètre afin d'en limiter l'impact sur la faune et la flore.

Le Commissaire- Enquêteur

Ludovic LOUIS

Fait à Lamentin, le 17/01/2018
Etabli en 3 feuilles numérotées 14 à 16

